

## **Demande de passeport pour une Personne MINEURE**

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié par  
le décret n°2008-426 du 30 avril 2008 relatif au passeport

### **PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES - GÉNÉRALITÉS**

- Vous pouvez effectuer le dépôt de votre dossier dans la Mairie de votre choix.
- La présence du mineur et du représentant légal est **obligatoire au dépôt du dossier et au retrait du titre.**
- Vous devez venir en Mairie avec un **dossier complet** : attention, vous ne devez impérativement fournir que des **originaux**. Aucune photocopie ne sera acceptée.
- La Préfecture du Rhône étant la seule habilitée à instruire votre dossier, nous pourrions être amenés à vous contacter dans l'hypothèse où un complément d'information s'avérerait nécessaire.
- Une fois le passeport arrivé en Mairie, vous avez trois mois pour venir le retirer. Au delà de ces trois mois, nous avons l'obligation de le renvoyer en Préfecture pour destruction.
- Afin de garantir le moins d'attente et le meilleur service possible la Mairie vous informe des nouvelles conditions de dépôt d'un dossier de passeport :

#### **Conditions de dépôt :**

Le dossier doit être complet. Si vous apportez vos propres photos elles doivent être impérativement aux normes (une photo pourra être prise en Mairie mais le coût du passeport sera différent). Aucun dossier ne peut être mis en attente.

#### **Horaires de dépôt :**

Tous les matins, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h, nous pourrions vous accueillir sans rendez-vous.

Les après-midi de 13h30 à 17h30 et le samedi matin, sur rendez-vous **UNIQUEMENT**.

Attention, si vous prenez rendez-vous, vous devez impérativement veiller à bien préciser le nombre de dossiers que vous comptez déposer car le temps de rendez-vous sera fixé en fonction (à défaut, un seul dossier sera reçu).

## **PASSEPORT BIOMETRIQUE – CE QUI CHANGE**

### **Acquisition des empreintes :**

Elle est obligatoire pour l'enfant à partir de 6 ans. Lors du dépôt du dossier, l'agent communal relèvera à l'aide d'un scanner les empreintes de 8 doigts.

### **Photo :**

**Pour les enfants de moins de 6 ans : vous devez apporter vos propres photos** (pas de photo en mairie).

**Pour les enfants de 6 ans et plus : vous pouvez apporter vos propres photos ou les faire en mairie (attention le tarif du passeport sera différent).**

Dans tous les cas, les photos doivent répondre aux conditions de l'Arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport.

La prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

1. Format : La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).
2. Qualité de la photo : la photo doit être nette, sans pliure, ni trace.
3. Luminosité/contraste/couleurs : La photo ne doit présenter ni surexposition ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.
4. Fond : Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est proscrit.
5. La tête : La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.
6. Regard et position de la tête : Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.
7. Regard et expression : Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.

8. Visage et yeux : Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.
9. Lunettes et montures : Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

### **VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT N'APPORTER QUE DES ORIGINAUX**

#### ➤ **Un justificatif d'identité du représentant légal du mineur qui dépose le dossier**

- La carte nationale d'identité (même périmée) ou le passeport (même périmé) ou le permis de conduire.
- Pour les représentants légaux non français, le titre de séjour ou un document d'identité officiel avec photographie établi à l'étranger peut être accepté.

#### ➤ **Un justificatif d'identité du mineur**

- La carte nationale d'identité du mineur (même périmée) ou le passeport du mineur (même périmé).

#### ➤ **Si le mineur a déjà eu un passeport :**

- L'ancien passeport
- Si l'ancien passeport a été volé ou perdu : la déclaration de perte ou de vol du précédent passeport.

- Perte : déclaration au commissariat de police ou en mairie (uniquement à l'occasion du dépôt d'un dossier de renouvellement)
- Vol : déclaration au commissariat de ou à la gendarmerie du lieu où s'est produit la perte ou le vol. A l'étranger : aux autorités de police locales et au consulat de France le plus proche.

#### ➤ **Un justificatif d'état civil**

- *La copie intégrale de l'acte de naissance.* A demander à la mairie du lieu de naissance du mineur.

#### ➤ **Justificatifs de domicile de la personne exerçant l'autorité parentale :**

- *Vous avez votre propre domicile :* fournir un justificatif récent en original (par exemple : quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou mobile, certificat d'imposition ou de non-imposition, taxe d'habitation, taxe foncière...)
- *Vous êtes hébergé chez un tiers :*
  - La copie de la pièce d'identité de la personne chez qui vous résidez,
  - Un justificatif de domicile à son nom,
  - Une lettre dans laquelle cette personne certifie vous héberger ainsi que le mineur concerné et ce depuis plus de 3 mois.

Par ailleurs, en fonction de la situation des parents il faudra également fournir :

- Vous êtes divorcé(e) : L'original du dispositif de la décision judiciaire fixant le lieu de résidence de l'enfant et la convention le cas échéant.
- Vous êtes séparé(e) : l'accord entre les deux parents fixant la résidence de l'enfant (document sur papier libre ou convention en original).
- Cas particulier de la garde alternée : le passeport doit mentionner les deux adresses du mineur. Dans ce cas, fournir l'original de la décision judiciaire autorisant la garde alternée (ou dans le cas de parents séparés : l'accord signé par les deux parents fixant une résidence alternée) ainsi que l'original des deux justificatifs de domicile.

#### ➤ **Un justificatif de nationalité française : en fonction de la situation du mineur**

◆ **Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un au moins de ses parents est né en France :** fournir un extrait de l'acte de naissance du mineur comportant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des parents.

◆ **Le (la) mineur(e) est né(e) en France et l'un au moins de vos parents est né dans un ancien département ou territoire français sous certaines conditions de dates et de lieu (voir informations pratiques) :** fournir un extrait de l'acte de naissance du mineur comportant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des parents.

◆ **Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et l'un au moins de ses parents est français :** fournir un justificatif de nationalité française du parent français en original (par exemple : extrait d'acte de naissance du parent français indiquant qu'il est né en France d'un parent né en France, ampliation du décret de naturalisation, déclaration d'acquisition de la nationalité française...)

◆ **Le (la) mineur(e) est né(e) en France ou à l'étranger et la mère ou le père est devenu(e) français(e) après sa naissance** : un justificatif de nationalité française du parent français (par exemple : ampliation du décret de naturalisation, déclaration d'acquisition de la nationalité française...) ou votre propre justificatif si le parent est devenu français après le 31 décembre 1993.

◆ ◆ **Le (la) mineur(e) est né(e) et réside en France et ses parents ne sont ni français ni nés en France** : la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou un certificat de nationalité française.

### ➤ Photos

◆ Deux photos d'identités aux normes d'identité (obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans).

La prise de vue doit être inférieure à six mois et ressemblante au jour du dépôt de la demande de titre.

1. Format : La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).
2. Qualité de la photo : la photo doit être nette, sans pliure, ni trace.
3. Luminosité/contraste/couleurs : La photo ne doit présenter ni surexposition ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.
4. Fond : Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est proscrit.
5. La tête : La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.
6. Regard et position de la tête : Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.
7. Regard et expression : Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.
8. Visage et yeux : Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.
9. Lunettes et montures : Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

### ➤ Timbres fiscaux :

◆ **Le mineur a moins de 15 ans :**

- 17€ si vous apportez 2 photos d'identité
- 20€ si vous souhaitez que la photo soit faite en mairie

◆ **Le mineur a 15 ans et plus :**

- 42 € si vous apportez 2 photos d'identité
- 45€ si vous souhaitez que la photo soit faite en mairie

*(Voir normes photos en page 1 de la présente notice).*

◆ **Dans certains cas, le passeport est gratuit** (à concurrence de la date de fin de la taxe perçue inscrite sur le passeport) :

- changement d'adresse (le renouvellement n'est pas obligatoire dans ce cas)
- erreur de l'administration lors de l'élaboration du passeport
- changement de l'état civil du titulaire
- le passeport n'a plus de page vierge
- renouvellement d'un passeport non électronique établi entre le 26 octobre 2005 et le 03 mai 2006 accompagné d'un justificatif de déplacement ou de transit aux Etats Unis.

Dans tous les cas de gratuité, si la photo est réalisée en mairie, il faudra acquitter un droit de 1€ en timbre fiscal.

### ➤ Un justificatif de l'autorité parentale :

◆ La copie intégrale de l'acte de naissance du mineur

◆ Si les parents sont divorcés, il faudra également fournir l'original du dispositif de la décision judiciaire fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la convention dûment signée le cas échéant.

◆ Si les parents sont séparés : la décision de justice relative à l'autorité parentale le cas échéant.

## **LES CONDITIONS POUR VENIR RETIRER VOTRE NOUVEAU PASSEPORT**

Une fois le passeport arrivé en mairie, vous avez trois mois pour venir le retirer. Au delà de ces trois mois, nous avons l'obligation de le renvoyer en Préfecture pour destruction.

➤ Le retrait doit être réalisé en présence du représentant légal. A partir de 6 ans, le mineur doit être accompagné de son représentant légal.

➤ Vous devez présenter votre ticket de récépissé de dépôt.

➤ En cas de renouvellement ou de modification, vous devez obligatoirement remettre l'ancien passeport du mineur en échange du nouveau.

➤ Si la demande fait suite à un vol ou une perte de l'ancien titre : présenter la déclaration de perte ou de vol.

La mairie ne peut établir de déclaration de perte qu'au moment du dépôt de votre dossier – si vous perdez votre passeport entre le dépôt du dossier et la remise du titre, vous devrez vous rendre au commissariat pour effectuer votre déclaration de perte.

### **Horaires de retrait :**

Les lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

Le mardi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00

Le mercredi de 8h30 à 11h30

Le samedi de 9h00 à 11h30.

### **INFORMATIONS PRATIQUES**

#### **Nationalité**

*Vous êtes français dans les cas suivants (sauf situation particulière) :*

Né en France	...et l'un de vos parents est né...
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1963	En Algérie avant le 03 juillet 1962
Entre la date d'indépendance des anciens territoires d'Afrique noire, de Madagascar, des Etablissements français, de l'Inde, des Comores et le 31 décembre 1993	Dans les anciens territoires d'outre mer, d'Afrique Noire, de Madagascar, des Etablissements français, de l'Inde, des Comores avant la date d'indépendance du pays concerné
Entre le 1 <sup>er</sup> mai 1975 et le 31 décembre 1993	En Cochinchine avant le 04 juin 1949 A Hanoï, Haiphong, Tourane avant le 08 mars 1949
Entre le 27 juin 1977 et le 31 décembre 1993	Sur le territoire français des Afars et des Issas avant le 27 juin 1977

- Anciens territoires français d'Afrique Noire : Sénégal, Guinée, Cote d'Ivoire, Bénin (ex Dahomey), Niger, Mali (ex Soudan), Burkina Faso (ex Haute Volta), Mauritanie, Gabon, Congo Brazzaville, Centrafrique (ex Oubangui-Chari), Tchad.
  - Anciens Etablissements français de l'Inde : Pondichéry, Karikal, Mahé Yanaon
- Vous souhaitez obtenir un document original attestant votre nationalité française, vous devez vous adresser :
- au tribunal d'instance compétent du lieu de son domicile (service de la nationalité, 67 rue Servient 69003 Lyon, 04.72.60.70.12), si vous résidez en France,
  - au tribunal d'instance compétent de votre lieu de naissance, si vous êtes né en France mais que vous résidez à l'étranger,
  - au tribunal d'instance du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris (Service de la Nationalité des français établis hors de France, 30 rue du château des rentiers, 75647 Paris Cedex 13), si vous êtes né et résidez à l'étranger.

#### **Etat Civil**

➤ Vous souhaitez obtenir une copie ou un extrait d'acte d'état civil, pour une personne née en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM : vous effectuez les démarches auprès de la commune de naissance (possibilité de demande par courrier ou par internet).

<https://www.acte-naissance.fr/DemandeActe/> Accueil.do

➤ Vous souhaitez obtenir une copie ou un extrait d'un acte d'état civil, pour une personne née à l'étranger : vous effectuez vos démarches auprès du Service Central d'Etat Civil (demande par courrier ou par internet) :

Ministère des Affaires Etrangères - Service Central d'Etat Civil

11 rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex

<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/default.htm>

➤ Mairie de Saint Genis Laval : 106 avenue Georges Clémenceau.

Tel : 04.78.86.82.00